

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON**

**PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

*Service des Redressements Judiciaires Civils*

**JUGEMENT DU 6 JUIN 2008**

**AFFAIRE : PLANTE Patrice**  
**RG n° :08/0009**

**Minute n° :**  
-----

**DEMANDEUR :**

**La CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE (CARMF)**, dont le siège est 46, rue Ferdinand 75841 PARIS CEDEX 17,

Non comparant représentée la SCP J. CURTIL M. CURTIL-FAIVRE, Avocats au Barreau de Dijon ;

**DÉFENDEURS :**

**Monsieur PLANTE Patrice**, né le 11 juillet 1954 à SERZY et PRIN (Marne), exerçant la profession de médecin, demeurant impasse du Château, Place des Monuments aux Morts 21200 BOUZE LES BEAUNE

Comparant assisté de Maître BENOIT, Avocat au Barreau du Mans ;

**Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Côte d'Or** en sa qualité de représentant de l'ordre des Médecins de Côte d'Or, dont le siège est immeuble Apogée C, 7 boulevard Rembrandt 21000 DIJON

Comparant par Monsieur le docteur MOURAUX.

*rd*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**DÉBATS :**

Président : Madame LATHELIER-LOMBARD, Vice-Présidente  
Assesseurs : Monsieur Matthieu HUSSON, juge  
: Madame MASSAUT juge

Greffier : Madame Carole TSOULIDES, Greffier

Après avoir régulièrement communiqué le dossier au Ministère Public

En Chambre du Conseil le 4 avril 2008 mis en délibéré au 16 mai 2008 prorogé  
au 6 juin 2008

**DÉLIBÉRÉ :** Mêmes magistrats

**JUGEMENT :**

Contradictoire  
En premier ressort  
Prononcé en audience publique par Madame LATHELIER LOMBARD  
Rédigé par Madame LATHELIER LOMBARD  
Signé par Madame LATHELIER LOMBARD et Madame TSOULIDES

---

Grosse délivrée le :  
Copies délivrées le :

*cll*

### **FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 5 mars 2008, la CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE (CARMF) a fait assigner devant le Tribunal de grande instance de Dijon le Docteur Patrice PLANTE, au fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par des conclusions ultérieures, la CARMF a sollicité non plus la mise en liquidation judiciaire du Docteur PLANTE mais l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard.

La CARMF a attiré dans la procédure Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Côte d'Or, en sa qualité de représentant de l'Ordre des médecins.

A l'appui de sa demande, la requérante expose que Monsieur PLANTE, en sa qualité de médecin :

- est affilié de droit à la CARMF et donc tenu au paiement de cotisations, soumises à des majorations de retard,

- qu'il n'a pas réglé ses cotisations depuis 1990 et se trouve donc redevable d'une somme de 164 639,47 € en principal,

- que l'état de cessation de paiement est caractérisé au regard de l'importance de la créance et de l'absence de tous biens mobiliers ou immobiliers appartenant au Docteur PLANTE.

Le Docteur PLANTE soulève avant toute défense au fond l'irrecevabilité de la demande. Il estime que faute pour la CARMF d'avoir indiqué précisément dans son assignation quel était son statut juridique, son identité complète, l'identité complète de son représentant et faute pour elle d'avoir indiqué si celui-ci était habilité à ester en justice et par quel organe, son action devant la présente juridiction est irrecevable.

Sur la Fond, le Docteur PLANTE expose qu'il incombe à la CARMF de justifier qu'il est adhérent de cette caisse.

Le Docteur PLANTE indique encore que c'est volontairement qu'il a refusé d'acquitter ses cotisations sociales auprès d'un organisme dont il conteste la légalité, ce qui ne caractérise pas un état de cessation de paiement au sens de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Docteur PLANTE sollicite la condamnation de la CARMF à lui payer une somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts outre une indemnité du même montant en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par courrier parvenu au greffe le 30 mai 2008, le Conseil du défendeur a sollicité la réouverture des débats au motif qu'il avait été rendu destinataire d'un procès-verbal de l'Assemblée générale de la CARMF démontrant que son Président, avait fait état d'informations confidentielles concernant le docteur PLANTE, parfaitement étrangères aux débats.

## **MOTIFS**

### **- Sur la demande de réouverture des débats**

Les documents produits postérieurement à l'audience ne semblant pas nécessaires à la solution du litige, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats.

### **- Sur la recevabilité de la demande**

La CARMF a été instituée par un décret du 19 juillet 1948 pris en application d'une loi du 17 janvier 1948, afin d'assurer la gestion de l'assurance vieillesse et invalidité-décès des médecins.

La CARMF est une section professionnelle de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales.

En vertu des dispositions légales, notamment l'article L 122-1 du Code de la Sécurité sociale, elle dispose de la personnalité juridique sans nécessité d'autres conditions.

Dès lors le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de capacité juridique et de défaut de qualité pour agir sera rejeté.

### **- Sur le fond-**

L'article L 631-1 du Code de commerce définit l'état de cessation de paiement comme étant l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Il résulte des débats que le Docteur PLANTE, qui conteste d'ailleurs sa qualité d'adhérent de la CARMF, refuse de payer les cotisations sociales réclamées depuis 1990.

Pour autant, ce refus de paiement sciemment opposé par le Docteur PLANTE, tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant syndical, est distinct de l'état de cessation des paiements.

Par ailleurs, il apparaît que le Docteur PLANTE est à jour de toutes ses charges professionnelles.

Dans ces conditions, la CARMF sera déboutée de sa demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Il n'est pas démontré que la CARMF a commis un abus de droit en introduisant la présente procédure. Dès lors, Monsieur PLANTE sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

**PAR CES MOTIFS**

Dit n'y avoir lieu à réouverture des débats,

Déclare l'action recevable,

Déboute la CARMF de sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Déboute le Docteur PLANTE de sa demande de dommages et intérêts et de sa demande formée au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire.

Laisse les dépens à la charge du demandeur.

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier



Le Greffier

Pour le Président.  
Pour copie conforme



Le Président